



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépôt légal

Question écrite n° 10087

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un procédé contestable de détournement de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1981 sur le dépôt légal. Certaines associations répertoriées dans le rapport parlementaire sur les sectes de 1996 déposent des publications comportant des accusations diffamatoires et ne mettent en vente ou ne diffusent ces publications qu'au terme du délai légal permettant aux personnes mises en cause de saisir la justice. Elle lui demande quelles mesures législatives ou réglementaires pourraient obvier à ce grave détournement de la loi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire signale à l'attention du ministre de l'intérieur que certaines associations, répertoriées dans le rapport parlementaire sur les sectes, effectueraient les formalités liées au dépôt légal des publications comportant des accusations diffamatoires, et ne les mettraient en vente ou ne les diffuseraient ensuite qu'à l'expiration du délai légal permettant aux personnes mises en cause de saisir la justice. Cela lui semble un détournement de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1981 modifiée sur la liberté de la presse. En matière de délit de presse, aux termes de l'article 65 de la loi de 1981 précitée, le délai de prescription est de trois mois « à compter du jour où ils (les faits) auront été commis... ». En effet, l'un des éléments de l'infraction, pour les délits de presse, est la publicité. Toutefois, pour éviter de contourner la loi, la jurisprudence considère que c'est la publication effective résultant de la mise en vente ou de la diffusion qui doit servir de point de départ du délai de prescription, et non, par exemple, la date fictive portée sur la couverture (Paris, 28 janvier 1977). De même, l'accomplissement des formalités du dépôt légal ne doit être tenu que comme un élément d'appréciation (Crim, 1er juillet 1953). En conséquence, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées. Dans l'hypothèse envisagée, il convient aux personnes diffamées d'apporter la preuve que la diffusion effective de la publication en cause n'a pas été faite à partir de la date du dépôt légal mais postérieurement à celle-ci de plusieurs mois, afin d'être en mesure de porter plainte dans le délai de trois mois à compter de la véritable diffusion.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10087

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 1998

Question publiée le : 16 février 1998, page 800

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3463